

Dans le premier cas, toutes les thèses peuvent être émises et l'importance des débats reste limitée. Dans le second cas, nous sommes responsables, car ceux qui nous ont désignés ont le droit à la sécurité et à la paix publique.

C'est sous cet angle de la protection de la société, et sous cet angle seulement, que j'entends aborder cette question.

En effet, l'exposé des motifs des projets de loi énumère un certain nombre de pétitions de principe qui entraînent évidemment l'adhésion au projet. En bref, vous refusez à la société le droit d'éliminer un criminel.

Cette application du principe « tu ne tueras point » a pourtant une limite. Vous ne mettez pas en cause le droit de la communauté nationale à se défendre contre une agression extérieure et éventuellement à tuer des agresseurs qui entreraient dans notre pays.

Au contraire de vous, j'affirme le droit à l'auto-défense du corps social face à une agression interne et non plus externe.

Je sais qu'une grande partie de l'opinion publique voit dans la peine de mort une forme d'expiation. A crime impardonnable, expiation, et expiation définitive.

Je ne partage pas ce point de vue. Et si, par hasard, ceux qui ont étranglé mon assistant parlementaire il y a un an et demi pour le voler étaient retrouvés et condamnés à mort, cela ne lui rendrait pas la vie, et ce n'est pas pour cette raison que je suis favorable au maintien de la peine de mort.

Pour moi, la peine de mort a pour objet de protéger la société contre des éléments particulièrement dangereux, et dans des cas exceptionnels. Cette peine traduit le droit à l'auto-défense de la société. C'est pourquoi, me semble-t-il, elle est combattue non seulement par ceux qui se battent pour de grands idéaux, mais aussi par un certain nombre de gens qui semblent avoir peur de leur ombre, qui ne croient plus à la société à laquelle ils appartiennent et qui n'osent affronter ni la mort, ni la souffrance.

On a longtemps justifié la peine de mort par son caractère d'exemplarité. Je concède, monsieur le garde des sceaux, que les démonstrations et les statistiques ne sont pas convaincantes, ni dans un sens, ni dans l'autre.

L'effet de dissuasion réside moins dans l'horreur de la peine que dans une notion quelque peu différente, celle de risque. Même si la peine de mort est rarement appliquée, tant que le risque existe, il entre dans les calculs de bon nombre de criminels en puissance. Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que certains grands truands ne tuent pas. N'est-ce pas précisément parce qu'ils intègrent dans leurs calculs cette notion de risque ?

Peut-être est-ce en raison de l'existence de cette peine que le nombre des enlèvements en France est relativement faible par rapport à celui des enlèvements en Italie. Les criminels organisés, prêts à opérer des rapt fructueux, ne peuvent pas ne pas inclure ce risque dans leurs prévisions, d'autant que les jurys sont, en général, inflexibles pour les auteurs d'enlèvements, alors que, en Italie, il n'y a pas de peine de mort et que la prison n'est jamais définitive.

Cela pourrait être une triste lapalissade, ou de l'humour noir, mais ce n'est que la réalité : la peine de mort est une garantie contre toute récidive. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que, depuis la Libération, le nombre de condamnés à mort a été relativement faible. Or le nombre de crimes commis par des condamnés à mort graciés est, lui, relativement élevé.

L'affaire Garceau d'abord. En 1958, celui-ci abuse d'une fillette de quinze ans, l'étrangle et cache le cadavre. Condamné à mort, il est gracié. Libéré en 1973, il tue à nouveau une femme en 1978.

M. le garde des sceaux. Monsieur Marcus, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Claude-Gérard Marcus. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Marcus, vous venez de faire allusion à des actes de récidive dus à des condamnés à mort qui auraient été graciés. Je répète qu'aucun condamné à mort gracié n'a récidivé. La Chancellerie s'en est assurée en procédant à des vérifications détaillées.

Le cas que vous venez de citer, et que je connais fort bien, est celui d'un homme qui n'avait pas été condamné à mort.

M. Claude-Gérard Marcus. L'affaire Poletto, ensuite. En 1967, Poletto, proxénète, tue une prostituée à coups de couteau. Il est condamné à vingt ans de réclusion. En 1975, il obtient une permission et va rendre visite à la fille qu'il avait eue de sa victime. Il la viole, l'étrangle, la dépèce et cache les restes dans une cantine militaire. Sa fille avait onze ans.

Voyons l'affaire Deher, particulièrement exemplaire. En 1929, Deher, jeune gendarme, tue sa femme. Condamné, il est libéré en 1949 et devient clochard. On retrouve près de sa baraque le corps d'une enfant de dix ans, violée, enfermée dans un sac et noyée. Emprisonné, il est acquitté faute de preuve et libéré en 1954. En 1964, il tue à coups de poings une jeune arriérée qui est sa maîtresse. Il est alors condamné à quinze ans de prison, mais il est libéré en 1970, au bout de six ans. Il tue alors une femme de soixante-treize ans après l'avoir torturée. Enfin, en 1973, il se suicide.

L'affaire Pesquet est encore présente dans bien des mémoires. En 1941, à dix-neuf ans, Pesquet assassine un boucher. Condamné à la détention perpétuelle, il est libéré au bout de vingt ans, se marie et s'installe dans la banlieue de Paris. En 1974, sa femme disparaît mais personne ne s'en émeut. En 1976, il tue Emile et Elisa Bergaud et leur bonne Alfia Borgioni. Identifié, il est arrêté. En perquisitionnant, la police découvre, enterrés dans la cave de sa maison, le cadavre de sa femme disparue deux ans auparavant et celui d'un agent immobilier.

M. René Rouquet. Cela a déjà été dit vingt fois !

M. le président. Laissez chaque orateur s'exprimer comme il l'entend, mon cher collègue.

M. Claude-Gérard Marcus. Je vous rappelle également l'affaire Barraud. Celui-ci, condamné au bagne pour meurtre crapuleux, revient en France en 1954. Il semble alors être un modèle de reclassement. Cela ne l'empêche pas, en 1965, d'essayer de tuer le petit garçon de sa maîtresse, puis celle-ci qu'il poignarde de dix coups successifs. Notons que Barraud avait obtenu une pension d'invalidité à 100 p. 100 pour troubles consécutifs aux années de bagne.

Quantité d'autres exemples démontrent clairement que la récidive n'est pas une notion abstraite et que l'application de la peine de mort lors du premier crime aurait sauvé des innocents. Mais qui se soucie des innocents ?

Je reconnais l'utilité du présent débat, car on ne peut pas s'en tenir indéfiniment à une sorte de peine de mort fictive : ou on l'applique, ou on la supprime. Mais les exemples que je viens de donner montrent que la récidive n'est pas un problème secondaire ou abstrait.

Une troisième raison me paraît militer pour le maintien, tout au moins provisoire, de la peine de mort. Il s'agit de sa place dans l'échelle des peines.

Tout notre système répressif découle du châtiment suprême. Jusqu'à présent, aucune peine de remplacement capable de jouer un rôle dissuasif et de maintenir une échelle de peines adaptée aux différentes formes de criminalité n'a été proposée. Si les quelques crimes que j'ai évoqués n'étaient justiciables que d'une peine de vingt ans de prison, on voit mal ce que mériteraient les voleurs ou les escrocs.

Or tout le monde sait que la réclusion criminelle à perpétuité et la détention criminelle à perpétuité qui deviennent le sommet de la hiérarchie des peines dans votre projet de loi se traduisent, dans la réalité, par un maximum de vingt ans.

Dans ces conditions, le risque de voir se développer des réactions d'autodéfense devient très sérieux.

Nous ne sommes pas dans une société idéale. J'ai entendu de nombreux collègues évoquer avec beaucoup de sentiment le problème de la réinsertion. Mais, à un certain niveau de criminalité — pour des crimes très rares, très horribles — le problème de la réinsertion est dépassé. Je ne pense pas que la réintégration de ces criminels dans la société soit une solution.

Ne nous y trompons pas : après l'abolition de la peine de mort, il ne s'écoulera guère de temps avant que les mêmes voix ne s'élevassent pour nous démontrer le caractère inhumain d'une peine perpétuelle, ou même d'une peine d'emprisonnement de vingt ans, et pour dénoncer — elles le font déjà — les prisons, les quartiers de sécurité. A les entendre, il n'y a pas de criminels ; seule la société est coupable.

On prétend également qu'un mouvement irréversible se développe dans le monde en faveur de l'abolition de la peine de mort. Ce n'est pas tout à fait vrai pour l'Europe, puisque, en Grande-Bretagne, le problème du rétablissement de la peine de mort demeure posé. Aux Etats-Unis — et personne ne peut nier qu'il s'agit là d'un grand pays démocratique — de nombreux Etats ont rétabli la peine de mort. Et je ne parle pas de l'ensemble du monde socialiste qui l'a conservée.

Pour conclure, je présenterai une observation.

La peine de mort n'implique pas nécessairement l'usage de la guillotine. Personnellement je n'éprouve aucun attachement pour ce symbole sanglant de la République. Je n'y vois qu'une machine barbare qui pourrait être remplacée. Diverses solutions ont été proposées.

M. Jean Natiez. Les gaz !

M. Alain Bonnet. Le curare !